

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

1824.

BILL

To render the Administration of Justice more easy and less expensive to the Inhabitants of the Country parts in certain populous places, remote from the seat of the Jurisdictions of the Districts of Quebec and Montreal.

1824.

BILL

Pour rendre l'administration de la Justice plus facile et moins dispendieuse aux Habitans de la Campagne, dans certaines parties populeuse et éloignées des Sièges des Juridictions des Districts de Québec et Montréal.

BILL

To render the Administration of Justice more easy and less expensive to the Inhabitants of the Country parts in certain populous places, remote from the seat of the Jurisdictions of the Districts of Quebec and Montreal.

WHEREAS the great population of certain parts of this Province, and their remoteness from the seat of the existing Jurisdictions in the Districts of Quebec and Montreal, require the establishment of Courts, in order to render Justice more prompt and less expensive to the Inhabitants residing in the said populous and remote parts;—May it therefore please your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America;" and to make further provision for the Government of the said Province;—And it is hereby enacted by the authority aforesaid, that there shall be established, constituted and erected, and there is hereby established, constituted and erected, a Court of Jurisdiction, power and authority, in the manner herein-after enacted, within the Circles (*arrondissemens*) or Sections herein-after mentioned, that is to say—within the District of Quebec, in the County of Cornwallis, which Section shall be called the Inferior District or Circle (*arrondissement*) of Cornwallis; within the District of Montreal, in the County of Richelieu, which Section shall be called the Inferior District or Circle (*arrondissement*) of Richelieu; and also within the said District of Montreal, in the remote parts on the River Ottawa, from to which Section shall be called the Inferior District or Circle (*arrondissement*) of the Ottawa.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the chief places of jurisdic-

BILL

Pour rendre l'administration de la Justice plus facile et moins dispendieuse aux Habitans de la Campagne, dans certaines parties populeuse et éloignées des Sièges des Juridictions des Districts de Québec et de Montréal.

VU que la grande population de certaines parties de cette Province, et leur éloignement du siège des Juridictions actuelles dans le District de Québec et de Montréal, exigeroit l'établissement des Cours, aux fins de rendre la Justice plus facile, plus prompte, et moins dispendieuse aux Habitans qui résident dans les dites parties populeuse et éloignées; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties
" d'un Acte passé dans la quatorzième année
" du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui
" pourvoit plus efficacement pour le Gouverne-
" ment de la Province de Québec, dans l'Amé-
" rique Septentrionale," et qui pourvoit plus
" amplement pour le Gouvernement de la dite
" Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi, constitué et érigé, et il est par le présent établi, constitué et érigé une Cour de Juridiction, de pouvoir et autorité en la manière ci-après statuée par le présent, dans les arrondissemens ou sections ci-après mentionnés, savoir: dans le District de Québec, et dans le Comté de Cornwallis, laquelle section sera appelée District Inférieur, ou arrondissement de Cornwallis, dans le district de Montréal, dans le Comté Richelieu, laquelle section sera appelée District Inférieur, ou arrondissement de Richelieu: et aussi dans le dit District de Montréal, dans les parties éloignées qui se trouvent sur la Rivière Ottawa, depuis
jusqu'
laquelle section sera appelée District Inférieur ou arrondissement de l'Ottawa.

II. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que les chefs lieux de Juridiction dans

tion in the said three new Inferior Districts or Circles (*arrondissemens*) shall be as follows, that is to say—in the Inferior District or Circle (*arrondissement*) of Cornwallis, at the Village or Borough of Kamouraska; in the Inferior District or Circle (*arrondissement*) of Richelieu, at the Borough or Village St. Denis; and in the Inferior District or Circle (*arrondissement*) of the Ottawa, at

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in each of the said Courts in the said three new Inferior Districts or Circles, (*arrondissemens*) there shall be nominated or appointed three Commissioners; and such Commissioners of each of the said Courts, shall have, possess and exercise original jurisdiction, and shall have full power and authority to take cognizance of, and to hear, adjudge and determine judicially, all common or civil matters whatsoever, which are within the jurisdiction of the Courts of King's Bench, in Inferior Term, as to personal actions to the extent of ten pounds, sterling, without appeal; and shall also have power whether in Court or out of Court, or out of Term, to proceed to the Election of Tutors or Guardians, Curators and other Counsels of Relations or Friends, closing of Inventories, Attestations of Accounts, Insinuations, affixing and taking of Seals of Safe Custody, and other acts of the same nature which ought not to suffer any delay; and shall have the same power and authority as is given by Law to all or any of the Judges of the Courts of King's Bench of the Districts of Quebec or of Montreal, to appoint a Notary or some other fit person, upon application of Parties to receive the advice and counsel of Relations or Friends, and he shall proceed on such matters in the manner and form prescribed by Law.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases of the election and nomination of Tutors or Guardians, Curators to the Person or Estate, or *ad hoc* ratified by the said Commissioners for the said Inferior Districts or Circles, (*arrondissemens*) or by any of them, an appeal shall lie to the Judges of the Court of King's Bench for the District of Quebec or Montreal, as the case may be, in the Superior Terms, in favor of all persons to whom such rights may by Law belong, in the manner and form prescribed by the 18th Section of an Act of the Parliament of this Province, of the 41st year of the Reign of His late Majesty Geo. III, cap. 7.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners or any of them, shall have power and authority in

les dits trois nouveaux Districts Inférieurs, ou arrondissemens, seront, savoir ; dans le District Inférieur, ou arrondissement de Cornwallis, au village ou bourg de Kamouraska ; dans le District Inférieur, ou arrondissement de Richelieu, au bourg ou village St. Denis ; et dans le District Inférieur, ou arrondissement de l'Ottawa, au

III. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que dans chacune des dites Cours, dans les dits trois nouveaux Districts Inférieurs, ou arrondissemens, il sera nommé ou appointé trois Commissaires, et tels Commissaires de chacune des dites Cours auront, posséderont et exerceront une Jurisdiction de première instance, et auront plein pouvoir et autorité de prendre connaissance de, et d'entendre, juger et déterminer juridiquement, toutes les affaires communes ou civiles, et toutes causes ou matières civiles quelconques, qui sont du ressort des Cours du Banc du Roi, pour les Termes Inférieurs pour les actions personnelles, de dix livres sterling, sans appel. Et aussi auront pouvoir, soit en Cour ou hors de Cour, ou hors des termes de procéder aux elections de Tutel, Curatel et autres avis de parens ou amis, clôtures d'inventaires, affirmations de comptes, insinuations, oppositions et levés de scelés, et autres matières de même nature qui ne doivent souffrir aucun délai, et qu'ils auront le même pouvoir et autorité accordés par la Loi aux Juges de la Cour du Banc du Roi des Districts de Québec ou de Montréal, ou à aucun d'eux, d'appointer un Notaire, sur l'application des parties, ou quelques autres personnes convenables, pour recevoir les avis de parens ou amis, et qu'ils procéderont sur telles matières en la manière et forme prescrite par la Loi.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas d'élection et nomination de Tuteur ou Tutrice, Curateur ou Curatrice à la personne ou aux biens, ou *ad hoc* homologué par les dits Commissaires des dits Districts Inférieurs, ou arrondissemens, ou par aucun d'eux, il y aura appel aux Juges de la Cour du Banc du Roi du District de Québec, ou de Montréal, ainsi que le cas y écherra, dans les termes supérieurs, en faveur de toutes personnes auxquelles tels droits peut appartenir par la Loi, en la manière et forme prescrites par la dix-huitième Clause d'un Acte du Parlement de cette Province, de la quarante-unième du Règne de feu Sa Majesté Geo. III. chap. 7.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, ou aucun d'eux, auront pouvoir et autorité dans tous les

all cases in which a Writ of Attachment against the body, or against moveable effects can now by Law be issued before Judgement, to issue Writs of *Capias* or Attachment against the body or moveable effects or monies, according to Law, and the same to make returnable to His Majesty's Court of King's Bench for that of the two Districts of Quebec or Montreal, in which such Writ shall have been executed.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in cases where such Writ of *Capias* or Attachment against the body or effects may issue as aforesaid, the Defendant or Defendants shall be entitled to such relief, on giving security or otherwise to the Sheriff of the District in which such Writ shall have been executed, as he or they would or might be entitled to by Law, if the same had issued from any of His Majesty's Courts of King's Bench in this Province; and in case security be not given, the Defendant or Defendants may be committed to prison in that of the two Districts in which he shall have been attached, until the cause be duly heard and determined, or otherwise settled and disposed of by the parties concerned.

VII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that when any Suit or Action instituted in the said Inferior Court, shall relate to any fee of office, duty or rent, revenue, or any sum or sums of money payable to His Majesty, titles to lands or tenements, annual rents, or such like matters or things, where the rights in future may be bound, the Defendant or Defendants shall be at liberty, before entry of a plea or defence to the merits of such demand, to form an exception to the jurisdiction of the said Inferior Court, and to require that the said suit or action may be removed and brought to hearing, trial and judgement in the Superior Term of the Court of King's Bench of that of the two Districts in which shall be situated the real property or right which shall be the subject of the action, and with respect to actions merely personal, liable to evocation to the Court of King's Bench of the District in which the Defendant shall be domiciliated, or shall have received Service of Summons; and all and every such exception so made as above-said, shall be entered of record, and the process, suit and demand, and all things thereto relating, shall be removed into the Superior Term of the said Court, which shall proceed to hear and determine, in a summary manner, whether the exception is well founded; and if the said Court shall sustain the exception, it shall proceed to trial and judgement, but if the said Court shall

cas ou un Mandat ou Writ de Capias ou Saisie contre le corps ou les effets mobiliers peut être maintenant expédié avant jugement, suivant la loi, d'expédier des Mandats ou Writs de Capias ou Saisie contre le corps ou les effets mobiliers, ou argents; suivant la Loi, et que le retour sera fait à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, de celui des deux Districts de Québec ou de Montréal, où tel Writ aura été exécuté.

VI. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas ou tels Mandats ou *Writ de Capias*, ou Saisie contre le Corps ou les effets pourra être expédié, comme il est ci-dessus dit, le défendeur ou les défendeurs aura ou auront droit à tel recours en donnant caution ou autrement au Shériff du District, dans lequel tel Writ aura été exécuté, auquel il aurait ou ils auraient droit par la Loi, s'ils fussent émanés d'aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, en cette Province, et dans le cas où il ne serait point donné Caution, le Défendeur ou les Défendeurs pourra ou pourront être mis en Prison, dans celui des deux Districts, où il aura été appréhendé jusqu'à ce que la Cause soit dûment entendue et décidée suivant la Loi ou autrement arrangée et terminée par les dit parties intéressées.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un Procès ou action qui aura été intenté dans les dites Cours Inférieures, ou aucunes d'elles, aura rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenue, ou à aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titres de terres ou d'immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, il sera loisible au dit défendeur ou défendeurs, avant l'entrée du Plaidoyer ou défense au mérite de telle demande, de former une exception à la Jurisdiction de la dite Cour Inférieure, et de requérir que le dit Procès ou action soit renvoyé, et référé pour être entendu, plaidé et jugé aux Termes Supérieurs de la Cour du Banc du Roi de celui des deux Districts, où sera situé l'immeuble ou droit réel qui sera le sujet de l'action, et à l'égard des actions pures personnelles sujettes à évocation à la Cour du Banc du Roi du District où le défendeur sera domicilié, ou aura reçu l'exploit d'assignation, et toute et chaque telle exception, ainsi faite comme ci-dessus, sera entrée dans le registre, et les procédures, procès, demandes, et toutes autres choses y relatives, seront renvoyés dans le Terme Supérieure de la dite Cour, laquelle procédera à ouïr et déterminer, d'une manière sommaire, si l'exception est bien fondée; et si la dite Cour maintient l'exception, elle procédera à l'audition et au

dismiss the exception, the process and all things relating thereto shall be remitted to the said Inferior Court to be there heard, tried and finally determined. Provided also, that where legal objection shall be made to the Commissioners of the said Inferior Court, or either of them, every such objection shall be entered of record, and the process, suit, and demand, and all things thereto relating, shall be removed into the next Term of the Court of King's Bench of the District in which the Defendant shall be domiciliated, or in which he shall have been summoned, which shall proceed to hear and determine, in a summary manner; but if the said Court shall dismiss the objection, the process and all things relating thereto, shall be remitted to the said Inferior Court, to be there heard, tried, and finally determined.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the terms of each of the said Courts shall be as follows, that is to say: from the twenty-first to the thirtieth day of January; from the twenty-first to the thirtieth day of March; from the twenty-first to the thirtieth day of June; from the twenty-first to the thirtieth day of September; and from the twenty-first to the thirtieth day of November; including the first and last days—Sundays and *Fêtes d'Obligation* excepted.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, there shall be holden at each chief place of the said Inferior Districts or circles, (*arrondissement*) twice in each year, a Court of General Session of the Peace, by the Justices of the Peace for the said Inferior Districts or Circles (*arrondissement*) or any three of them, one of whom shall be of the quorum, who shall hear and determine all matters which shall relate to the keeping of the Peace, and all matters of which they may take cognizance according to the Criminal Laws in force in this Province, and the terms of each of the said Courts shall be as follows, that is to say: from the first to the seventh day of February inclusively; and from the first to the seventh day of October inclusively—Sundays excepted. Provided also, that no General Session of the Peace shall be holden, until a Gaol shall have been erected, at each chief place, of the said Inferior Districts or Circles, (*arrondissement*).

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in each of the said Courts of the

Jugement, mais si la dite Cour déboute l'exception, les procès, et toutes choses y appartenantes, seront renvoyées à la dite Cour Inférieure, pour y être ouïes, procédés, et définitivement jugés. Pourvu aussi, que lorsqu'une récusation légale sera faite contre les Commissaires, ou l'un d'eux, des dites Cours Inférieures, chaque telle récusation sera entrée dans le registre, et les procédures, procès et demande, et toutes autres choses y relatives, seront renvoyées au Terme prochain de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel le défendeur sera domicilié, ou dans lequel il aura été assigné, laquelle procédera à ouïr et déterminer, d'une manière sommaire, si la dite récusation est bien fondée ; et si la dite Cour maintient la récusation, elle procédera à l'audition et Jugement du dit procès d'une manière sommaire, mais si la dite Cour déboute la récusation, le procès, et toutes choses y relatives, seront renvoyées à la dite Cour Inférieure, pour y être entendues, jugées, et définitivement déterminées.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les termes de chacune des dites Cours Inférieures seront comme suit, savoir : depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Janvier, depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Mars, depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Juin ; depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Septembre ; Et depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Novembre, y compris les premiers et derniers jours, les Dimanches et Fêtes d'obligations exceptés.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu à chaque chef lieu des dits Districts inférieurs, ou arrondissemens deux fois chaque année une Cour Générale de Session de la Paix, par les Juges de Paix des dits Districts inférieurs ou arrondissemens, ou trois d'entr'eux, un desquels sera du *quorum* qui entendront et détermineront toutes matières qui auront rapport à la conservation de la paix, et tous ce dont ils peuvent prendre connoissance d'après les Loix Criminelles en force en cette Province, et les termes de chacune des dites Cours seront comme suit, savoir : depuis le premier jusqu'au septième jour de Février inclusivement. Et depuis le premier jusqu'au septième jour d'Octobre, inclusivement, les Dimanches exceptés. Pourvu aussi qu'il ne sera tenu de terme de Session Générale de la Paix, que lorsqu'une Prison aura été légalement érigée à chaque chef lieu des dits Districts inférieurs, ou arrondissemens.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacune des dites Cours des

said Inferior Districts or Circles (*arrondissemens*) there shall be appointed a Clerk, who shall be entitled to receive, for his services, such fees as by law belong to his situation, and none other.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in causes of ten pounds sterling, and under, there shall be at least ten intermediate days between the Judgement and the issuing of execution.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall extend in any manner to derogate from the right of the Crown to erect, constitute and appoint Courts of Civil or Criminal Jurisdiction in this Province, and to appoint from time to time, the Judges or Commissioners and Officers thereof, as His Majesty, his Heirs and Successors shall deem necessary or expedient, under the circumstances of this Province, or to derogate from any right or prerogative of the Crown.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty and no longer.

dits Districts Inférieurs, ou Arrondissemens, il y aura un Greffier de nommé, lequel aura droit de recevoir, pour ses services, tels honoraires qui, par la Loi, appartiennent à sa situation, et nuls autres.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les Causes de dix livres sterling, et au dessous, il y aura au moins huit jours intermédiaires entre le Jugement et la sortie de l'exécution.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne sera entendu en aucune manière déroger aux droits de la Couronne d'ériger, constituer et appointer des Cours de Juridictions Civiles ou Criminelles dans cette Province, et de nommer, de tems en tems, les Juges, ou Commissaires et Officiers d'icelles, suivant que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs le jugeront nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province, ou déroger à aucun droit ou prérogatives de la Couronne.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que le présent Acte sera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil-huit-cent-vingt et pas plus long-tems.